

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 126

"Règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux"

ATTENDU que la Ville de Lévis désire par cette réglementation indiquer aux propriétaires d'animaux leurs devoirs et leurs responsabilités;

ATTENDU que la Ville de Lévis désire également protéger les enfants contre les morsures des chiens;

ATTENDU les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 1991.

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 DEFINITION

Abri: lieu où un animal peut être à couvert ou protégé de la pluie et du soleil; cet abri peut comporter des murs sur un ou des côtés mais doit être construit avec des matériaux similaires au bâtiment ou être construit avec des parements de vinyle ou d'aluminium. Un abri peut être également fabriqué avec de la toile;

Animal: le mot animal employé seul désigne n'importe lequel animal mâle ou femelle qu'il soit jeune ou adulte;

Animal de ferme: l'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fin de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin et caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon);

Animal domestique: chien, chat et autres petits animaux familiers;

Autorité compétente: ce terme utilisé dans le présent règlement signifie un employé de la Ville responsable de l'application du présent règlement, le service de la protection publique de la ville de Lévis ou une personne, un organisme ou une corporation avec qui la Ville peut, par résolution, conclure une entente ou un contrat aux fins de l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés;

Chat: le mot "chat" employé dans le présent règlement comprend une chatte ou un chaton;

Chenil: le mot "chenil" désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension;

Chien: le mot "chien" employé dans le présent règlement comprend une



	chienne ou un chiot;
Chien d'attaque:	l'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque à vue ou sur ordre un intrus;
Chien de garde:	l'expression "chien de garde" désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;
Chien de protection:	l'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;
Chien guide:	désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements;
Clôture:	ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace; cette clôture doit être fabriquée en bois ou en mailles de fer galvanisé ou recouverte de vinyle, type "Frost" ou "Colbo" ou en résine de synthèse. Dans tous les cas, l'espacement maximal entre les mailles, les planches ou les composantes ne doit pas dépasser cinq (5) centimètres;
Comité canin:	comité formé par le Conseil selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes;
En laisse:	cette expression signifie "garder un chien au moyen d'une laisse n'ayant pas plus de deux (2) mètres, du collier à la poignée";
Enclos:	espace fermé et clôturé qui doit rencontrer les spécifications suivantes: a) être fait de clôture en maille de fer "galvanisé" ou recouvert de vinyle, type "Frost" ou "Colbo" d'un espacement maximal entre les mailles de cinq (5) centimètres; b) être muni d'une porte et d'un abri ou niche pour que l'animal soit protégé du soleil ou du froid; c) la clôture doit descendre à trente (30) centimètres plus bas que le sol ou être assise sur une surface de bois, de béton ou de pierre; d) un panneau construit dans le même matériel que l'enclos peut recouvrir celui-ci selon ce qui est prévu au présent règlement;
Expert:	un vétérinaire, un spécialiste du monde canin ayant une bonne réputation et une bonne expérience dans ce domaine ou le Comité canin;



Gardien:	toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui lui donne refuge ou le nourrit, ou en a la maîtrise ou qui pose à son égard des actions de gardien, est considérée comme en étant le gardien aux fins du présent règlement et est sujette aux dispositions ci-après décrites;
Niche:	abri en forme de petite maison où couche un chien; celle-ci doit être construite de matériaux similaires à ceux de la maison ou être recouverte de parement de vinyle, aluminium ou autre;
Unité d'habitation:	une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un immeuble comprenant plus d'un logement et excluant un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 NOMBRE DE CHIENS PAR PROPRIÉTÉ OU LOGEMENT

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens (plus d'un an) par unité d'habitation et chaque chien doit être muni d'un permis sauf dans le cas d'un chenil ou d'un hôpital vétérinaire. Les rejetons de ces derniers peuvent être gardés sans permis jusqu'à l'âge de trois (3) mois mais en respectant les autres dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un citoyen peut requérir l'autorisation de l'autorité compétente pour la garde d'un maximum de trois (3) chiens. L'autorité compétente peut émettre un permis pour ce troisième chien si le requérant rencontre les critères suivants:

- 1) il participe à des compétitions d'envergure provinciale ou nationale;
- 2) il est membre en règle d'une association ou d'un club reconnu, tel que le Club canin canadien;
- 3) il désire, par des croisements et la compétition, améliorer la race;
- 4) il se conforme aux dispositions de l'article 4 quant à la façon de garder les chiens;
- 5) il respecte les autres conditions du présent règlement;

Le fait, par le propriétaire, de ne plus respecter les critères prévus au présent article, lui fait perdre le privilège de garder un troisième chien. Sur avis de l'autorité compétente, il doit disposer de ce chien dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 3 CHENIL

Sous réserve de l'article 2 toute personne qui garde des chiens à des fins commerciales est considérée comme opérant un chenil et doit en plus se conformer aux règlements d'urbanisme de la ville de Lévis.

**ARTICLE 4 FACON DE GARDER UN CHIEN**

Pour avoir le droit de garder un chien, tout propriétaire doit se conformer aux dispositions suivantes.

Il existe trois (3) façons de conserver un chien dans la Ville:

- 1) le gardien garde son chien en tout temps à l'intérieur de l'unité d'habitation qui n'est accessible qu'au gardien, aux résidents du logement et à ses invités. Dans ce cas, le gardien n'a pas l'obligation de construire d'enclos ou de clôture à la condition que, lorsqu'il sort son chien que celui-ci soit attaché sous la surveillance de son gardien ou gardé en laisse sous maîtrise de son gardien;
- 2)
 - a) le chien est gardé à l'extérieur du bâtiment dans un endroit clôturé d'une hauteur variant d'un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) jusqu'à un maximum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m); et
 - b) la grandeur de ce périmètre clôturé est à la discrétion du gardien mais ne devra pas être moindre que neuf mètres trente carrés (9,30 m²); et
 - c) lorsque le chien est à l'intérieur de ce périmètre clôturé, il n'est pas nécessaire qu'il soit attaché s'il est sous la garde de son gardien. Lorsque le gardien s'absente, le chien doit être attaché ou entré à l'intérieur du bâtiment; et
 - d) le chien doit disposer d'une niche à moins qu'il ne soit qu'occasionnellement à l'extérieur, dans ce cas un abri est suffisant. Le chien lorsqu'attaché, doit bénéficier d'une chaîne de trois (3) mètres minimum; et
 - e) il est de la responsabilité du propriétaire d'avoir une clôture d'une hauteur suffisante pour que son chien ne puisse la franchir. Si la hauteur de la clôture sur tout le périmètre est d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), le chien peut être libre en tout temps si cette clôture respecte le paragraphe c) de l'article 1; et
 - f) lorsque le périmètre clôturé a moins de dix-huit mètres cinquante carrés (18,50 m²), le bois est prohibé pour la construction de la clôture et cette clôture doit être à trente centimètres (0,30 cm) de toute limite de lot contigu.
- 3)
 - a) le chien est gardé dans un enclos d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et d'une grandeur minimale de neuf mètres vingt-neuf (9,29 m²) carrés; et
 - b) cet enclos doit disposer d'une niche à moins que le



chien ne soit qu'occasionnellement à l'extérieur.
Dans ce cas, un abri est suffisant; et

- c) aucun enclos de moins de dix huit mètres cinquante carrés (18,50m²) ne peut être installé à moins de trente (30) centimètres de toute limite de propriété voisine; et
- d) dans tous les cas il est de la responsabilité du propriétaire de construire son enclos de manière à empêcher que son chien ne la franchisse soit par le dessus ou par le dessous. Dans un enclos, un chien n'a pas à être attaché.

Lorsqu'un chien est gardé dans un enclos ou qu'il est gardé dans un périmètre clôturé, il doit être dans la cour arrière ou latérale du côté de l'entrée charretière. Dans le cas d'un chien qui est gardé à l'intérieur de l'unité d'habitation, il est permis, pour lui faire prendre l'air ou pour lui faire faire ses besoins, de l'installer en laisse dans la cour avant.

Dans le cas d'un enclos ou d'une clôture, il est de la responsabilité du propriétaire de maintenir dégagés, en tout temps, ses ouvrages pour empêcher que quiconque puisse les franchir.

Si la neige ou autre obstacle permet de traverser ces constructions, l'autorité compétente pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de vingt-quatre (24) heures. A ce moment, le propriétaire pourra déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire. Après ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, l'animal pourra être placé en fourrière aux frais du propriétaire en attendant que le règlement soit respecté. Après un délai de cinq (5) jours, l'autorité compétente pourra disposer du chien selon ce qui est prévu au présent règlement. Le fait de ne pas respecter le présent article constitue une nuisance.

ARTICLE 5 ANIMAUX EN LAISSE

Tout animal domestique fréquentant les rues, parcs ou places publiques de la Ville doit être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur à défaut de quoi cet animal sera alors considéré comme un animal non en laisse pour les fins du présent règlement.

De plus, lorsqu'un gardien d'un chien se promène sur un trottoir avec celui-ci il doit, à la rencontre d'un autre piéton, ramener son chien près de lui et céder un passage de façon à ce que lui et son chien n'occupent pas plus de la moitié du trottoir.

Sur les terrains publics ou privés autres que les rues, parcs ou places publiques, il est permis au propriétaire d'un chien lorsque le terrain est désert ou qu'il est à une distance raisonnable des personnes se trouvant à cet endroit, de laisser courir son chien avec



une laisse extensible ou avec une laisse de plus de deux mètres (2 m).

ARTICLE 6 CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

Il est interdit de garder sur le territoire de la ville des chiens dressés pour l'attaque ou pour la protection sans avoir requis de l'autorité compétente un permis spécial à cet effet. Le permis spécial sera accordé si le propriétaire démontre que ce chien est nécessaire et qu'il a subi un entraînement spécial pour l'attaque ou la protection:

- a) pour protéger son commerce, sa résidence ou sa personne ou;
- b) qu'il a été victime d'actes criminels ou de menaces ou;
- c) qu'il participe régulièrement à des compétitions sanctionnées par le Club canin canadien;
- d) et que cet animal n'a jamais attaqué ou blessé personne auparavant et qu'il répond facilement aux ordres de son maître;
- e) et que ce chien a subi un entraînement par un dresseur reconnu ou une école de dressage reconnue;
- f) et que l'animal est gardé dans un endroit inaccessible au public à moins d'y entrer en forçant une porte ou par infraction et qu'un enfant n'est pas en mesure de se rendre au chien;
- g) et si ce chien est gardé à l'extérieur, il ne peut l'être que dans un enclos répondant aux normes prévues à l'article 1, mais dans ce cas, le dessus de l'enclos doit être couvert avec un matériel de même type que l'enclos ou selon les dispositions de l'article 1. Cependant, dans ce cas la clôture doit avoir une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Un chien d'attaque ne peut être sorti à l'extérieur d'un bâtiment ou de son enclos sans être tenu en laisse à moins que le terrain soit clôturé par une clôture d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et qu'il soit sous la surveillance de son gardien. Lorsque le gardien s'absente, le chien doit être entré dans l'enclos ou à l'intérieur du bâtiment.

Le responsable de l'émission du permis pourra faire évaluer le chien par un expert, aux frais du propriétaire, pour savoir s'il répond bien aux ordres, s'il est docile et si ce chien ne constitue pas un risque selon ce qui est mentionné à l'article suivant.

Tout propriétaire de chien qui s'est vu refuser l'émission d'un permis pour la possession d'un chien d'attaque ou de protection, doit se départir de son chien dans les cinq (5) jours de la décision de l'autorité compétente.



Il est défendu à tout propriétaire de chien d'attaque ou de protection de promener ce chien dans les rues, parcs ou places publiques à moins que le chien ne porte une muselière.

Un chien de garde, au sens des définitions du présent règlement, n'est pas visé par le présent article s'il n'est pas dressé pour l'attaque.

Toute personne qui garde un chien à des fins de protection ou d'attaque doit apposer à l'entrée de sa propriété et sur les clôtures délimitant le terrain, si le chien y a accès, une pancarte indiquant "chien dangereux". Cette affiche doit être en caractère lisible à une distance de six mètres un (6,1 m).

Le fait de conserver un chien sans respecter le présent article constitue une nuisance.

ARTICLE 7 CHIEN DANGEREUX

L'autorité compétente peut faire évaluer par un expert, aux frais du propriétaire, si un chien constitue un danger pour la sécurité des citoyens. Aux fins de cette évaluation, sont considérés les points suivants:

- 1) le fait de montrer les crocs;
- 2) le fait de vouloir mordre ou mordiller toute personne;
- 3) le fait d'être issu de croisement ou être issu d'une race réputée être agressive;
- 4) le fait d'avoir déjà mordu des personnes sans raison ou d'avoir mordu des personnes à l'extérieur du terrain de son gardien;
- 5) le fait d'avoir été dressé ou amené à être agressif;
- 6) le fait d'avoir participé à des combats de chiens;
- 7) le fait d'avoir attaqué ou mutilé d'autres chiens ou animaux;
- 8) le fait d'être le résultat de croisement entre différentes sortes de chiens dans le but d'accentuer le caractère guerrier ou agressif du chien;
- 9) le fait de vouloir s'attaquer ou de s'être attaqué à des enfants;
- 10) le fait d'avoir cassé sa chaîne à plusieurs reprises et de s'être enfuit du terrain de son gardien à plusieurs reprises.

L'un ou plusieurs de ces faits peuvent servir à établir qu'un chien est dangereux au sens du présent règlement.

Sur rapport de l'expert et selon la dangerosité du chien, l'autorité compétente peut:



- a) retirer le permis du chien;
- b) exiger que le chien soit gardé en respectant les paragraphes e) et f) de l'article 6 et qu'il porte la muselière quand il est sorti de son enclos;
- c) que le chien soit abattu s'il constitue un risque trop élevé pour la population;
- d) exiger que le chien suive un cours d'obéissance accompagné de son gardien;
- e) garder le chien en quarantaine pour vérifier s'il n'est pas atteint d'une maladie affectant son caractère et si nécessaire, euthanasier ce chien.

Le propriétaire aura dans le cas du paragraphe a) quarante-huit (48) heures de la date de réception de l'avis pour se départir de son chien. Dans le cas du paragraphe b), il aura quinze (15) jours à partir de la réception de l'avis pour se conformer à l'avis. Si dans ce délai, il ne s'est pas conformé, le chien sera gardé en fourrière aux frais du propriétaire pendant sept (7) jours pour que le propriétaire se conforme. Dans le cas du paragraphe d), le gardien du chien aura quatre (4) mois pour s'exécuter et pour fournir un écrit attestant que son chien a réussi ce cours de dressage. À défaut d'agir dans les délais, l'autorité compétente pourra disposer du chien selon ce qui est prévu au présent règlement.

L'autorité compétente pourra faire réévaluer ce chien en tout temps pour vérifier si son caractère s'est amélioré.

Le fait de ne pas respecter le présent article constitue une nuisance.

ARTICLE 8 ANIMAUX CONTAGIEUX

L'autorité compétente peut isoler ou faire isoler jusqu'à guérison, détruire ou faire détruire tout animal atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

Dans le cas de rage, l'autorité compétente pourra demander au Conseil de ville d'adopter une résolution pour qu'il soit ordonné par avis public à tous les gardiens ou propriétaires de chien dans la municipalité de museler leurs chiens ou d'isoler leurs animaux afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cette ordonnance est valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la publication de l'avis public. Tout chien ou autre animal atteint de rage doit être euthanasié sans délai suivant l'ordre de l'autorité compétente ou d'un vétérinaire ou de toute autre personne compétente aux fins de l'application des présentes.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal effectuée en vertu du présent article.

Tout chien qui mord devra être mis quatorze (14) jours sous



observation de l'autorité compétente aux fins du présent règlement ou muselé et gardé par son propriétaire sous observation d'un vétérinaire du gouvernement fédéral et de la personne autorisée aux fins du présent règlement. Dans le cas de morsure, s'il est nécessaire, l'autorité compétente pourra faire abattre l'animal.

Les frais reliés à la procédure d'isolement ou de destruction d'un animal en vertu du présent article sont à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 9 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

Nul ne peut garder dans une unité d'habitation ou sur un terrain, tout animal sauvage ou exotique reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non tel que reptile, araignée, crocodile, ours, tigre, lion et autres animaux du même genre.

Cependant, les animaux suivants sont autorisés comme les pigeons, les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons, tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

ARTICLE 10 ANIMAUX DE FERME

Nul ne peut garder dans une unité d'habitation, dans un bâtiment ou sur un terrain tout animal habituellement retrouvé sur une ferme sauf dans des bâtiments ou sur des terrains zonés agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole ou zonés agricoles au sens du règlement d'urbanisme de la Ville.

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

Lors de promenade dans les rues de la ville, le gardien d'un animal de ferme doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments. Il est interdit de circuler à cheval dans les parcs, places publiques ou terrains de jeux de la ville. Il est interdit à un gardien d'un cheval d'être en état d'ébriété.

ARTICLE 11 SOINS

Le gardien d'un animal domestique doit lui fournir en quantité suffisante l'eau, les aliments, l'abri et tous les soins nécessaires à son



bien-être. Tout animal qui est gardé à l'extérieur doit bénéficier d'un contenant rempli d'un minimum de dix (10) litres d'eau et cette eau doit être changée à tous les jours. Le récipient doit être disposé de manière à ce qu'il soit accessible à l'animal et il doit être fixé pour éviter que l'animal le renverse en se déplaçant. S'il y a plusieurs animaux, la quantité d'eau, tel que précédemment mentionné, doit être multipliée en fonction du nombre d'animaux à moins qu'il n'y ait un abreuvoir automatique raccordé à une source d'eau courante.

ARTICLE 12 ENLEVEMENT DES EXCREMENTS

Le gardien qui dépose des excréments tant sur la propriété publique que privée doit immédiatement nettoyer les lieux de façon adéquate.

Aux fins de l'alinéa précédent, lors de promenade dans les parcs ou dans les rues de la ville, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments.

ARTICLE 13 CASTRATION ET STERILISATION DES CHIENS

La Ville, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les propriétaires d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation des chiens dans le but:

- d'éliminer les grossesses;
- réduire les escapades;
- éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
- réduire les tumeurs des mamelles et des organes génitaux.

ARTICLE 14 COMBATS ENTRE ANIMAUX

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son animal domestique participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou d'une autre, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 15 EDIFICE PUBLIC

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit des centres d'achats, restaurants, magasins, églises, cinémas et tout autre endroit public. De plus il est interdit au gardien d'attacher son chien ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.



Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien guide.

ARTICLE 16 GOELANDS

Il est interdit, dans les limites de la ville, de nourrir les goélands ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, par leurs fientes, salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Dans les parcs et les places publiques ou dans les lieux où est servie de la nourriture, il est strictement interdit de nourrir ou de donner des restes de nourriture aux goélands.

ARTICLE 17 CHATS

Il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité d'habitation. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole ou dans le but d'éliminer la vermine de certains entrepôts ou manufactures.

Le gardien d'une chatte qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente chargée de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 heures et 20 heures, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le préposé de l'autorité compétente est également autorisé à utiliser un revolver fusil hypodermique afin de faciliter la capture ou la maîtrise de tout animal. Lors de l'utilisation de tel revolver fusil hypodermique, l'autorité compétente ne sera pas responsable des blessures ou de la perte de l'animal. Sur plainte, l'autorité compétente est autorisée à toute heure du jour ou de la nuit à se rendre sur les lieux pour constater l'infraction. Si le propriétaire de l'animal concerné est introuvable, l'autorité compétente pourra le placer en fourrière pour faire cesser l'infraction.

Le fait pour le propriétaire, l'occupant ou le gardien de refuser l'accès à sa propriété ou d'entraver le préposé de l'autorité compétente dans le cadre du présent règlement, constitue une infraction.

ARTICLE 19 PERMIS

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur



le territoire de la Ville sans avoir obtenu de l'autorité compétente un permis à cet effet. Lors de l'émission de ce permis, le gardien recevra un reçu et une médaille.

ARTICLE 20 **MEDAILLE**

Cette médaille portera un numéro de série, lequel numéro sera inscrit dans un registre spécial en marge du nom du gardien du chien. Ladite médaille devra demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel ce permis est émis. Ce permis est non transférable ni remboursable.

ARTICLE 21 **COUT DU PERMIS**

Le requérant d'un permis de chien devra déboursier, au moment de l'enregistrement d'un ou de plusieurs chiens, le montant de 25,00\$ pour chaque chien. Par la suite, une taxe annuelle indivisible et non transférable de 25,00\$ par chien pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année sera imposée pour chaque permis à chaque gardien de chien. Ladite taxe sera exigée par le biais de la vente de permis à domicile par le préposé de l'autorité compétente ou par tout autre moyen que l'autorité compétente pourra choisir pour percevoir cette taxe.

Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement un permis permanent pour la vie du chien guide.

ARTICLE 22 **DECLARATION**

Le gardien d'un chien doit obtenir du préposé de l'autorité compétente un permis et ce, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, dans les huit (8) jours de l'acquisition ou de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

A cette fin, il doit déclarer ses nom, prénom, occupation, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

ARTICLE 23 **CERTIFICAT MEDICAL**

Pour obtenir un permis, le gardien d'un chien doit fournir une preuve que le chien pour lequel un permis est demandé, a été immunisé contre la rage ou toute autre maladie pouvant être transmise à l'humain, déterminée par l'autorité compétente et ce, dans les douze (12) mois qui précèdent la demande de permis.

Le chien doit porter une médaille au cou attestant qu'il a été vacciné pour la rage.

**ARTICLE 24 PERMIS DE CHENIL**

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet. Ce permis pourra être émis en autant que le chenil respecte les dispositions du Ministère de l'Environnement pour l'établissement d'un tel bâtiment et qu'il respecte les règlements d'urbanisme de la Ville. Pour diminuer l'impact du bruit, aucun chenil ne devra être situé à moins de deux cents (200) mètres d'une unité d'habitation à moins que les chiens soient gardés à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment d'habitations à moins qu'il ne s'agisse du logement du propriétaire du chenil.

Le fait de garder plus de chiens que ce qui est permis au présent règlement constitue une opération de chenil au sens du présent règlement. Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur résidentiel de la municipalité à moins que le zonage le permette. Le prix du permis pour le chenil est de 100,00\$.

Ce permis sera daté du 1er janvier d'une année et sera valide pour douze (12) mois.

ARTICLE 25 FOURRIERE

L'autorité compétente est autorisée, par le présent règlement, à établir une fourrière destinée à recueillir et à garder les animaux errants.

ARTICLE 26 MISE EN FOURRIERE

Tout animal domestique trouvé errant est ramassé par l'autorité compétente par tout moyen approprié et mis en fourrière par celle-ci. Un animal peut être placé en fourrière par le préposé de l'autorité compétente s'il y a infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à l'animal par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 27 REPRISE DE POSSESSION

L'animal placé en fourrière est gardé 72 heures à la fourrière à moins de dispositions contraires dans le présent règlement pendant lesquelles son gardien pourra en reprendre possession sur paiement des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par le responsable de la fourrière ainsi que sur paiement du permis s'il n'a pas été émis conformément au présent règlement, sans préjudice cependant à toute plainte qui pourrait être portée contre lui pour infraction au présent règlement. De plus, si l'animal a été placé en fourrière, suite au non respect du présent règlement, l'autorité

compétente pourra requérir du propriétaire la preuve qu'il s'est conformé aux dispositions du présent règlement avant de lui remettre l'animal.

ARTICLE 28 ANIMAL NON RECLAME

Si un animal n'est pas réclamé par son gardien dans les 72 heures de la mise en fourrière ou si les frais mentionnés à l'article précédent ne sont pas acquittés conformément à celui-ci, le responsable de la fourrière peut, à son gré, disposer de l'animal soit par euthanasie ou par la vente de cet animal à une autre personne.

ARTICLE 29 DEVOIRS DU PROPRIETAIRE D'UN ANIMAL

Il est du devoir du propriétaire ou du gardien d'un animal domestique de respecter les dispositions qui suivent:

Il est interdit de:

- a) laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage;
- b) de laisser un animal se trouver sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- c) de causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) de laisser errer un animal domestique dans les parcs, places publiques, rues ou terrains de jeux, sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser;
- e) de laisser les matières fécales d'un animal domestique sur un terrain privé ou public et de ne pas avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement de ces excréments;
- f) garder un animal sans le nourrir suffisamment soit en ne lui fournissant pas eau et nourriture en quantité suffisante;
- g) de laisser un animal domestique libre sur le terrain de son gardien à moins que le périmètre où l'animal domestique se trouve ne soit clôturé selon les dispositions du présent règlement;
- h) de laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée;
- i) de laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- j) le fait de ne pas maintenir dégagé de neige l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé;



- k) de faire souffrir un animal par tout moyen ou de ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- l) d'abandonner un animal pour s'en départir sur le territoire de la Ville;
- m) de laisser un animal seul sans la présence de son gardien pour une période de plus de 24 heures consécutives;

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces dispositions constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 30 NUISANCE

Tout chien constituant une nuisance au sens du présent règlement peut être placé en fourrière par l'autorité compétente pour y être gardé pendant une période de cinq (5) jours. Ce délai écoulé le chien pourra être vendu ou euthanasié.

ARTICLE 31 AVIS D'INFRACTION AU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire ou gardien d'un chien constituant une nuisance et qui refuse de remédier à la situation suite à un avis verbal ou écrit commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 32 ANIMAL NUISIBLE

La Ville pourra prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population. L'autorité compétente devra agir tout en respectant les lois fédérales ou provinciales.

ARTICLE 33 RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Pour assurer l'observance du présent règlement, la Ville peut nommer une ou plusieurs personnes qui seront chargées de son application et qui constituent l'autorité compétente au sens du présent règlement. En l'absence de cette nomination ou si la Ville n'a pas retenu les services d'une personne ou d'un organisme habilité à mettre en application le présent règlement, tout acte prévu au règlement peut être exécuté par les policiers de la Ville et ces derniers doivent suppléer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'autorité compétente. Lors de plaintes en dehors des heures d'opération normales de la personne ou d'un organisme habilité à mettre en application le présent règlement, les policiers devront répondre à ces plaintes et s'il y a lieu, porter les accusations correspondantes au non-respect des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente peut dans l'application du présent règlement requérir l'assistance des policiers de la municipalité pour faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 34 ENTENTE**

La Ville est autorisée à conclure des ententes ou contrats avec toute personne ou organisme habilité à mettre en application le présent règlement.

La nomination et la rémunération de cette personne ou organisme seront déterminées par simple résolution. Les tarifs concernant l'hébergement, la mise en fourrière, l'euthanasie d'animal et tout autre service qui peut être rendu par cette personne ou organisme seront déterminés par cette résolution.

Les frais chargés par la personne ou l'organisme doivent être conformes aux frais mentionnés à la résolution et être défrayés par le propriétaire ou le gardien du chien.

ARTICLE 35 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME

Le représentant autorisé par la Ville est tenu de:

- a) tenir un registre et d'y inscrire outre les mentions exigées, les infractions commises et les séjours en fourrière;
- b) délivrer les permis et les médailles et d'en percevoir le prix;
- c) remettre à la municipalité les argents perçus, permis et médailles et ce avec un rapport détaillé des reçus émis;
- d) remettre mensuellement à la municipalité un rapport indiquant les infractions commises et le nom des contrevenants avec mention si les amendes ou les frais ont été perçus ou s'ils sont à percevoir;
- e) dans le cas de poursuite pour des infractions au présent règlement, de fournir un constat d'infraction détaillé et si nécessaire, de venir témoigner devant les tribunaux pour faire condamner le contrevenant;
- f) maintenir une fourrière salubre;
- g) nourrir suffisamment les animaux mis en fourrière;
- h) détruire ou de disposer autrement des chiens tel que prévu au présent règlement;
- i) d'aviser les gardiens des chiens mis en fourrière et porteurs de la médaille;
- j) remettre annuellement les originaux des registres prévus au présent règlement à la municipalité;
- k) fournir sans délai à la Ville tout renseignement qu'il jugera



opportun concernant l'établissement, la maintenance et l'administration de la fourrière;

- l) d'accomplir toute autre fonction ou devoir prévu au présent règlement;

ARTICLE 36 RESPONSABILITE DU GARDIEN SELON LE CODE CIVIL

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé soit qu'il fut sous sa garde ou celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé. Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

ARTICLE 37 CREATION D'UN COMITE CANIN

Le Conseil peut former par résolution un Comité canin qui sera composé du nombre de membres que le Conseil jugera à propos et qui aura pour buts:

- 1) de faire des recommandations au Conseil concernant l'administration du présent règlement;
- 2) de veiller à informer la population soit par l'envoi de circulaires ou par des séances d'information;
- 3) d'encourager la création d'un club canin;
- 4) de faire l'éducation de la population en leur expliquant leurs responsabilités vis-à-vis les animaux:
 - a) pour réduire les risques de morsures;
 - b) sensibiliser les propriétaires en responsabilisant le fait de posséder un chien;
 - c) porter une attention spéciale à l'élevage et au dressage des chiens;
 - d) faire l'éducation de la population et impliquer à ce niveau les éleveurs, dresseurs et vétérinaires, le tout dans le cadre d'une campagne d'information;

ARTICLE 38 BUDGET DU COMITE

Le Conseil pourra voter les crédits nécessaires pour que le Comité puisse mener à bien son mandat. Le Comité devra faire parvenir au mois d'octobre de chaque année ses prévisions budgétaires et un rapport sur les activités de l'année écoulée.

ARTICLE 39 INFRACTION



Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25,00\$ sous réserve des articles 40 et 41.

A défaut de paiement dans les délais impartis de l'amende et des frais, il est procédé à l'exécution du jugement de la façon prévue au Code de procédure pénale.

Si une infraction aux dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 40 RECIDIVE

Si une personne condamnée pour une infraction au présent règlement récidive à l'intérieur d'une période de deux (2) ans:

- a) l'amende imposée est l'amende minimale pour cette infraction majorée de 50%;
- b) dans le cas d'une deuxième récidive, l'amende minimale est majorée de 100%.

ARTICLE 41 AMENDE MINIMALE

Dans le cas d'une infraction à l'article 2, 3, 4, 6, 7, 14 et 24, l'amende minimale est de 50,00\$.

Dans le cas d'une infraction à l'article 10 et à l'article 18, l'amende minimale est de 100,00\$.

ARTICLE 42 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le montant de l'amende est payable en entier au Greffe de la Cour municipale sans frais dans le délai mentionné au constat d'infraction. Advenant défaut de respecter ce délai, le constat est déposé devant la Cour municipale pour poursuite judiciaire selon les dispositions du Code de procédure pénale.

ARTICLE 43 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement no 1455 et ses amendements de l'ex-ville de Lévis, le règlement no 1090 et 1114 de l'ex-ville de Lauzon et le règlement no 435 et ses amendements de l'ex-ville de St-David-de-l'Auberivière.

ARTICLE 44 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

Cependant, pour les fins de l'application du présent règlement,
l'article 4 n'entrera en vigueur que le 1er septembre 1992.

Adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 1991.

Sylvie Dionne, avocate
Greffière

Robert Guay, maire